

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 15 juillet 1999
12 août

RECOURS N°184

En cause de : GREGOIRE Ico, rue du Paradis, 9, à 1350 ORP,
Requérant,

Contre : Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine, Direction de WAVRE, rue de Nivelles, 88, à
1300 WAVRE,
Partie adverse.

Vu la requête du 19 mai 1999, par laquelle la partie requérante a introduit le recours
prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à
l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui
communiquer copie du permis de bâtir concernant les travaux d'assainissement et de
rénovation des sites industriels désaffectés du Quartier du Paradis, de pièces relatives à l'arrêt
des travaux de construction de 25 habitations moyennes, et de la lettre portant notification à la
commune d'ORP-JAUCHE, du permis relatif à la construction desdites maisons ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information
relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles
relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à
l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 mai 1999 ;

Vu la notification de la requête du 26 mai 1999 ;

Vu la décision du 15 juillet 1999 prorogeant le délai dans lequel la Commission doit se prononcer ;

Considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès de la D.G.A.T.L.P. que diverses procédures opposent le requérant à la Commune d'Orp-Jauche et à la Région wallonne ; que les unes portent sur le permis d'urbanisme relatif à la construction de 25 habitations moyennes sur un bien sis à Orp-Jauche, Impasse de la Sucrierie, cadastrée 1^{ère} division, section D, n°59 g 2 et les autres, sur un permis de bâtir délivré au Conservatoire naturel d'Orp pour la construction d'un chalet d'accueil sur un terrain situé à Orp-le-Petit, rue du Paradis et cadastré section D, n° 57 k ;

Considérant que dans le cadre des procédures en question, le requérant dispose des moyens juridiques appropriés lui permettant d'obtenir du juge la production en justice de tout document utile à la solution du litige, que le document émane des autres parties à la cause ou de tiers ;

Considérant que s'il est normal qu'avant d'agir en justice, le justiciable demande aux autorités administratives détentrices de documents administratifs utiles à la solution du litige la communication de ceux-ci en vue de se constituer son dossier, il ne saurait être admis que, la procédure une fois engagée, il puisse, au lieu de demander au juge d'ordonner la production en justice de pièces complémentaires, s'adresser à la Commission de recours, et moins encore, qu'il puisse saisir celle-ci en cas de refus du juge ; que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la Commission de recours interfère, de quelque manière que ce soit, dans la solution d'un procès en cours et s'immisce dans les attributions des Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives ;

Considérant que les formes de publicité organisées par le décret du 13 juin 1991 ne sont pas applicables lorsqu'elles tendent à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production (v. dans le même sens à propos d'autres législations relatives à la publicité de l'administration, C.E. arrêt n° 58.514, Tarabichi et Keppens, du 8 mars 1996 et arrêt n° 74.024, Boonen, du 2 juin 1998) ;

Considérant que la demande d'accès aux documents administratifs que constituent la notification par le fonctionnaire délégué à la Commune d'Orp-Jauche du permis de bâtir à elle délivré le 31 décembre 1997 en vue de la construction groupée de 25 maisons, et les pièces relatives à l'arrêt desdits travaux de construction à la suite de la suspension de l'exécution du permis en question par le Conseil d'Etat, a trait à la procédure au fond actuellement en cours devant la Haute juridiction administrative et, en tout cas, à la procédure en référé visant à faire constater la péremption dudit permis ; que la demande doit être adressée à la juridiction saisie du litige ;

44

Considérant que la demande, en tant qu'elle vise à la délivrance du permis de bâtir qui aurait été délivré en 1979-1980 à la s.p.r.l. Puttevils en vue de l'exécution de travaux d'assainissement et de rénovation des sites désaffectés du Quartier du Paradis (anciennes cimenteries et sucrerie) semble également avoir rapport avec la procédure pendante devant le Conseil d'Etat ; qu'en tout état de cause, ce chef de la demande est manifestement abusif dès lors qu'une demande identique a déjà été adressée par le requérant à la Commune d'Orp-Jauche et que la Commission de recours a décidé que celle-ci devait y réserver une suite favorable dans un délai raisonnable compte tenu de l'ancienneté du document et des recherches à effectuer par la Commune (décision n° 172 du 21 janvier 1999) ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours est rejeté ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique. Le recours est rejeté.

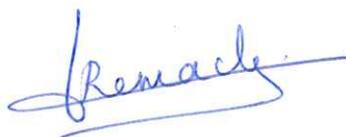
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 août 1999 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Messieurs Binet, Delbeuck et Riguelle, membres effectifs, Messieurs Dethier et de Hemptinne, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire suppléante,



V. REMACLE.